

Arrêt

**n° 133 798 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mukongo et provenant de la région de Kinshasa. Vous auriez quitté votre pays le 19 juin 2011 par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le 20 juin 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges en date du 22 juin 2011 à l'appui de laquelle vous invoquez votre arrestation suite aux conflits survenus à Dongo entre les ethnies Lobala et Bomboma en 2009-2010.

Le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 10 septembre 2012, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°95 207 du 16 janvier 2013.

En date du 12 avril 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile. Vous avez été informé par votre mère que les autorités congolaises sont toujours à votre recherche et qu'elles se présentent à votre domicile afin de déposer des convocations à votre nom. Vous présentez également trois convocations émanant de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) datées respectivement du 15 juin 2012, du 14 décembre 2012 et du 10 janvier 2013, deux pro justicia datés des 11 et 25 septembre 2012 et un courrier d'un avocat résidant à Kinshasa, daté du 24 mars 2013, que votre mère vous aurait fait parvenir.

Le 7 juin 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°109 253 du 6 septembre 2013. Lors de l'audience du 28 août 2013, vous présentez un courrier du 6 juillet 2013 rédigé par Maître [B.A.L.]. Une nouvelle audition est programmée en date du 16 octobre 2013.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°109 253 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 6 septembre 2013, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées afin de produire une nouvelle analyse des documents déposés par votre personne à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Toutefois, il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile afin de prouver l'existence des problèmes que vous aviez invoqués à l'origine de votre première demande d'asile - à savoir les trois convocations de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), les deux mandats de comparution et deux lettres d'un avocat congolais - ne convainquent pas le Commissariat général que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir la crainte de vous faire à nouveau arrêter par les autorités congolaises et d'être exécuté en raison de votre collaboration présumée avec les groupes rebelles de la province de l'Equateur. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas permis au Commissariat général ni au Conseil du Contentieux des Etrangers d'établir le bien fondé de votre crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Le Conseil a ainsi relevé que : « [...] les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir les motifs et les circonstances de l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte et des risques réels. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir les différents séjours du requérant et les recherches dont il prétend faire l'objet à l'heure actuelle, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte et des risques réels allégués » (Arrêt du CCE n°95 207 du 16 janvier 2013, p. 9). Dès lors, il reste à évaluer la valeur

probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir le bien-fondé des mêmes faits qui fondent en partie votre deuxième demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il est important de relever premièrement que des documents ne peuvent appuyer qu'un récit considéré comme crédible par les instances d'asile, ce qui n'a pas été démontré dans votre cas.

Deuxièmement, en ce qui concerne les trois convocations émanant de l'ANR et les deux mandats de comparution que vous fournissez (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 1 & 2), il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 COI Focus « RDC : L'authentification de documents officiels congolais », 12 décembre 2013 - update), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Bien que des mesures soient prises par l'Etat pour endiguer la corruption, les sources continuent à utiliser des termes tels qu'une « institutionnalisation » de la corruption, une corruption « endémique », elles parlent de fléau « gangrenant » tous les secteurs de la société congolaise. Plus précisément, les faux documents judiciaires sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi par l'autorité mais sur le mauvais support et/ou avec faux nom et/ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. A titre d'exemple, un article du Potentiel paru en septembre 2013, relate que le porte-parole du gouvernement congolais a dénoncé à Kinshasa un cas de « faux documents de l'ANR fabriqués contre la RDC » où un député national se serait fait établir une fausse convocation de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) avec la complicité du responsable local de ce service de sécurité afin de faciliter le séjour de son épouse en Belgique. Ce cas-ci démontre que d'authentiques documents ont potentiellement été obtenus de manière frauduleuse. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

Il est à noter troisièmement que le drapeau repris sur les trois convocations de l'ANR, censé représenter le drapeau de la République Démocratique du Congo, est dépourvu de la ligne rouge devant apparaître en son milieu (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 « Constitution de la République Démocratique du Congo », février 2006, Titre 1er : Des dispositions générales, Chapitre 1er : De l'Etat et de la Souveraineté, Section 1ère : De l'Etat, Article 1er, p. 6). Encore, il apparaît très clairement sur le mandat de comparution émis en date du 11 septembre 2012 que la bande rouge finement encadrée de jaune ainsi que l'étoile présente dans le coin supérieur gauche ont été coloriées à l'aide d'un marqueur ; ce qui est surprenant.

Quatrièmement, le courrier de votre avocat kinois, Maître [B.A.L.], émis à Kinshasa en date du 24 mars 2013 (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 3) retrace le cadre du conflit entre les ethnies Lobala et Bomboma en 2009-2010 et le contexte dans lequel vous auriez rencontré des difficultés. Cependant, ce document ne peut nullement attester à lui seul de l'authenticité des faits que vous invoquez, celui-ci n'ayant que la force probante d'un courrier privé et ne repose que sur les dires d'une seule personne. Le Commissariat général ne dispose de surcroît d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur. En outre, de par son contenu, il pourrait également amener le Commissariat général à conclure au caractère complaisant dudit document.

Soulignons cinquièmement que le courrier émis par votre avocat kinois en date du 6 juillet 2013 que vous déposez lors de l'audience au Conseil du Contentieux des Etrangers le 28 août 2013 (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 4) ne porte qu'en partie sur les arguments évoqués dans la présente décision et n'apporte aucune justification pertinente supplémentaire à celles évoquées dans le recours introduit par votre avocat en Belgique. A nouveau, force est de constater que ce courrier ne repose que sur les dires d'une seule personne qui ne semble s'appuyer sur aucun élément d'informations objectives permettant d'étayer ses déclarations. Tel est le cas de l'exemple donné par votre avocat kinois sur la vétusté du matériel administratif congolais. Bien que celle-ci soit plausible dans l'absolu, elle ne suffit pas à pallier aux observations susmentionnées en ce qui concerne l'authenticité des documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et donc à renverser le discrédit émaillant l'ensemble de vos propos.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas de nouveaux éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle procède à un examen plus détaillé des faits et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article du 25 avril 2013, extrait d'Internet, intitulé « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées « catastrophiques » par le CICR », ainsi que des extraits du rapport 2013 d'Amnesty International relatif à la République démocratique du Congo (RDC).

3.2. Par courrier recommandé du 8 octobre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une copie d'une lettre du 28 avril 2014 émanant du Comité des déplacés de la guerre d'agression (C.D.G.A.) (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure l'original du document versé en copie en pièce 6 du dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 8).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne convainquent pas la partie défenderesse que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil relève d'emblée qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée lorsqu'elle stipule que « des documents ne peuvent appuyer qu'un récit considéré comme crédible ». En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défailante du récit produit.

4.4. Le Conseil relève ensuite que bien que la partie défenderesse a modifié une partie de la motivation de sa décision suite à l'arrêt du Conseil n° 109.253 du 6 septembre 2013, ladite motivation reste

toutefois insuffisante pour mettre en cause l'ensemble des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante.

Ainsi, l'argumentation de la partie défenderesse qui se base sur les informations qu'elle fournit au dossier administratif et qui consiste à mettre en cause les convocations et les mandats au motif que l'authentification des documents judiciaires est très difficile et sujette à caution en raison de la corruption en RDC ne permet pas, à lui seul, de mettre valablement en cause les documents produits.

De plus, concernant la mauvaise représentation du drapeau sur les convocations et les mandats, le Conseil rappelle que dans son précédent arrêt d'annulation précité, il indiquait expressément qu'il revenait à la partie défenderesse de verser en copie couleur ou en version originale les documents dès lors que sa motivation concernait une question de couleur. Toutefois, seule des copies en noir et blanc figurent au dossier administratif.

Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse approfondie des documents précités et de les produire en copie couleur ou en version originale.

4.5. En outre, s'agissant des courriers de l'avocat kinois des 24 mars 2013 et 6 juillet 2013, le Conseil considère que la partie défenderesse se contente d'une motivation stéréotypée pour les mettre en cause en considérant pour l'essentiel qu'il s'agit de courriers privés, que leur force probante est limitée, qu'il n'y a aucun moyen de vérifier la crédibilité de l'auteur et que les courriers ne reposent que sur les dires d'une seule personne et ce, alors même que la partie défenderesse dispose de moyens lui permettant de procéder à une analyse plus minutieuse desdits courriers.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse des convocations et des mandats déposés au dossier administratif et production des documents en copie couleur ou en version originale ;
- Examen approfondi des courriers émanant de l'avocat kinois ;
- Analyse des articles déposés au dossier administratif ainsi que des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 13 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS